





Bordereau de signature

ARR2016_0133



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-06-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A 06-13 du 7 mars 2006.

OBJET : REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE NOISIEL

Le Maire de la Commune de NOISIEL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu** le Code Civil,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code de la Construction,
- Vu** l'arrêté en date du 7 mars 2006 portant règlement du cimetière de Noisiel,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal sur les durées des concessions,

Considérant que les tarifs sont révisés par décision du Maire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'évolution de la législation funéraire, de revenir et de compléter les dispositions du règlement général du cimetière de Noisiel,

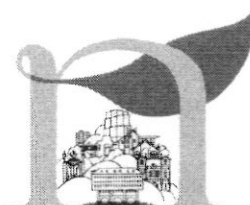
ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Seule la commune de Noisiel est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.



Article 2 : Le cimetière communal, sis cours de l'Arche Guédon, comprend :

- 1) Des terrains communs.
- 2) Des emplacements
- 3) Un columbarium.
- 4) Un jardin du souvenir.
- 5) Un ossuaire, une crypte.

Les emplacements sont décrits dans un plan (ancien et nouveau cimetière), lequel est déposé en Mairie au Service Etat Civil et affiché à l'entrée principale du cimetière.

Article 3 : Le cimetière est ouvert au public, sans exception, de :

- de 8 heures à 19 heures du 1^{er} avril au 2 novembre inclus
- de 8 heures 30 à 17 heures du 3 novembre au 31 mars inclus

Article 4 : Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

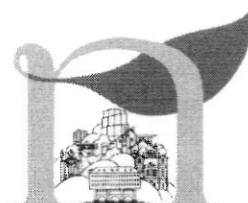
1. Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
2. Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès
3. Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y ayant droit à une sépulture familiale ou collective.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, et/ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 5 : La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit (inhumations, exhumations et tous types de travaux sur une concession), les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de pompes funèbres de leur choix.

TITRE II : POLICE DU CIMETIERE

Article 6 : Le columbarium, le jardin du souvenir, l'ossuaire et la crypte sont des ouvrages publics. L'obligation d'entretenir les ouvrages échoit à la Commune.



Article 7 : L'entrée du cimetière est interdite aux individus en état d'ébriété, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques non tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 8 : Les personnes qui pénètrent dans le cimetière, à quelque titre que ce soit (accompagnement de convois, visite, exécution de travaux, etc ...), doivent s'y comporter avec le respect et la décence que commande la destination des lieux.

Article 9 : Il est expressément défendu :

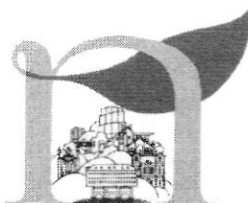
- D'escalader les murs du cimetière, les grilles ou autres entourages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments, de s'asseoir ou de monter sur les tombes, d'écrire sur les monuments, les croix, de couper ou d'arracher les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombes.
- De déposer des ordures dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet.
- D'attacher des couronnes en dehors de l'entourage des sépultures.
- D'apposer à l'intérieur du cimetière des affiches et panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent des convois des offres de service ou remise de carte et de stationner à cette fin soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- De déposer toute nourriture pouvant nuire dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité.

Article 10 : L'entrée des voitures particulières, vélomoteurs et bicyclettes est interdite, sauf les fourgons et véhicules affectés au transport des cercueils ou des matériaux. Toutefois, l'administration communale pourra autoriser une personne invalide ou handicapée à entrer dans le cimetière en voiture.

Article 11 : Les entrepreneurs ou les concessionnaires qui auraient l'intention de faire exécuter des travaux devront en faire, préalablement 48h à l'avance, la demande en Mairie, service Etat Civil. Les travaux ne pourront débuter qu'avec le «bon pour accord» écrit dudit service.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux et de leur bonne exécution.

Article 12 : L'entrée et la sortie des matériaux s'effectueront par la porte du cimetière. Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction et la réparation des monuments est interdit dans le cimetière.



Article 13 : Le dépôt, même momentané, de matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué dans les allées et sur les autres sépultures, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées, au fur et à mesure par les entrepreneurs, pour la fermeture du cimetière. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément de la mairie.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois suivant la dernière inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction

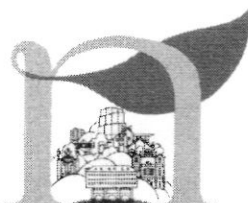
Article 14 : Considérant la fréquentation du cimetière le samedi, le dimanche et les jours fériés, aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne devra avoir lieu ces jours là, à moins d'une urgence constatée par la Mairie.

Article 15 : L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. De même la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'intempérie et de catastrophe naturelle.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

TITRE III : TERRAINS COMMUNS, CONCESSIONS, CASES COLUMBARIUM

Article 16 : Le terrain commun est affecté gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite.



Article 17 : Toute concession (emplacement au sol et case columbarium) est accordée pour une durée de 10 ans ou 30 ans. Il ne sera attribué aucune concession par anticipation.

Article 18 : La demande de concession est faite et déposée en Mairie par le postulant ou le mandataire. La concession partira de la date de l'acte.

En cas de renouvellement, la date de départ de la nouvelle concession sera celle du lendemain de l'expiration de la précédente, suivant le tarif en vigueur à la date de départ du renouvellement.

Les concessions précédemment accordées pour 50 ou 100 ans ne pourront être renouvelées que pour des périodes de 10 ou 30 ans.

Le titulaire d'une concession peut demander, soit pendant la durée de la concession, soit à son expiration et au moment du renouvellement, qu'elle soit convertie, à son choix, en une concession de durée différente.

Article 19 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage de jouissance.

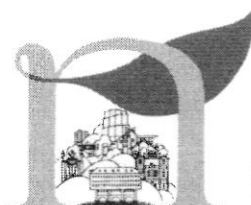
1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes,

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession familiale : Pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
- Une concession collective : Pour les personnes expressément désignées.
- Une concession individuelle : Pour une seule personne désignée.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 60 jours. Il devra y faire transférer dans les 60 jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.



Article 20 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 1m de hauteur.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai de un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire ou un représentant de la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communes.

A défaut d'entretien et en cas de danger, le Maire prendra toute décision utile à la sécurité (arrêté de mise en péril).

Article 21 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

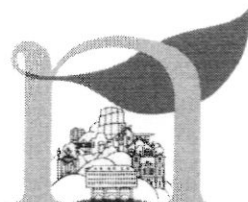
1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps qui devra faire l'objet d'une autorisation d'exhumation de la commune et d'une autorisation d'inhumation accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

2) le concessionnaire devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

3) Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation (voir article 11).



TITRE IV : CONCESSIONS : RENOUELEMENT ET REPRISE

Article 22 :

Les sépultures en terrain commun ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées précisées dans l'article 17 du présent règlement.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an (pour les concessions 10 ans) et deux ans (pour les 30 ans) avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet au lendemain de la date d'échéance du contrat.

Les terrains concédés pour 10, 30 et 50 ans qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement au cours des deux années suivant leur expiration, feront retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Un préavis par courrier, à la dernière adresse connue, en recommandé avec accusé réception est donné aux familles et par avis publié au cimetière et à la Mairie, en leur laissant un délai de 3 mois pour procéder à l'enlèvement des monuments, pierres, entourages et attributs funéraires. Passé ce délai, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville, la commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Toute concession perpétuelle existante depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourra faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

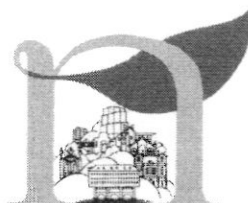
TITRE V : INHUMATIONS - EXHUMATIONS

INHUMATIONS

Article 23 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation écrite et préalable du Maire. Les inhumations doivent se faire du lundi au samedi matin pendant les heures d'ouverture du cimetière (voir article 3).

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium, la date de crémation ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.



Article 24 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 25 : Chaque inhumation dans un emplacement aura lieu dans une fosse séparée ayant 80 cm de largeur et 1,80 mètre de longueur. La profondeur est uniformément de 1,50 m au moins au dessous du sol environnant ; pour les urnes contenant des cendres cette profondeur est 1 m.

Article 26 : Les enfants au-dessous de 12 ans seront inhumés dans la partie du cimetière ancien spécialement affecté à cet effet, sauf souhait contraire de la famille.

Un terrain de 1,10 m de largeur sur 2,10 m de longueur sera affecté à leur inhumation. Chaque fosse aura 70 cm de largeur et 1,50 m de longueur.

Les entourages et pierres tumulaires ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions du terrain indiquées ci-dessus.

EXHUMATIONS

Article 27 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

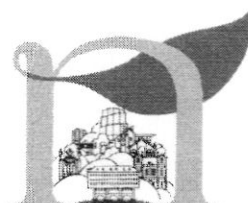
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.



Article 28 : Les exhumations seront faites du **LUNDI AU VENDREDI**, à l'exception des jours fériés. Elles auront lieu uniquement le matin et devront être achevées avant l'ouverture du cimetière (voir article 3).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence d'un représentant de la commune et des personnes ayant qualité pour y assister (c'est-à-dire la famille ou son mandataire).

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 29 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois, de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et sera placé dans l'ossuaire.

Le reliquaire doit être uniquement en bois biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot.

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'Officier de Police Judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

TITRE VI : AMENAGEMENT DE LA CONCESSION

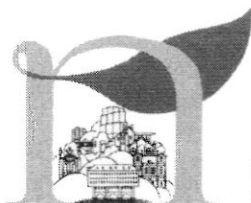
Article 30 :

Les emplacements au sol peuvent être en pleine terre ou aménagés :

- 1) D'un caveau.
- 2) D'une semelle.
- 3) D'une pierre tombale.
- 4) D'un monument.

Aucun de ces aménagements n'est obligatoire.

Pour les cases columbarium, la plaque n'est soumise à aucune obligation de couleurs et d'ornements.



Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre. La construction de caveaux et de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'avec une autorisation de travaux.

Article 31 :

Les semelles (dalles de propreté) empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

TITRE VII : JARDIN DU SOUVENIR

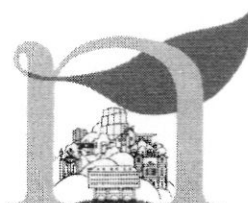
Article 32 :

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation écrite du Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous contrôle d'un agent communal (voir modalités dans l'article 24).

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Un totem en granit mentionnera systématiquement l'identité des défunts au lieu spécialement affecté à cet effet.

En cas de conditions atmosphériques défavorables, le Maire pourra décider de reporter la dispersion.



TITRE VIII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 33 : Lorsqu'un corps doit être transporté hors de la commune ou lorsque le terrain concédé qui doit le recevoir n'est pas encore approprié à sa destination, la famille a la faculté de le faire déposer pour une durée maximum de 60 jours dans le caveau provisoire appartenant à la commune.

Le dépôt en caveau provisoire est soumis à la réglementation de l'autorisation d'inhumation de même que le retrait à la réglementation de l'autorisation d'exhumation.

Pour respecter les conditions d'hygiène, si la durée excède 6 jours, il est nécessaire de choisir un cercueil hermétique.

TITRE VIII – OSSUAIRE ET CRYPTÉ

Article 34 : DEFINITION

La commune dispose d'un ossuaire et d'une crypte (ossuaire dit « spécial »).

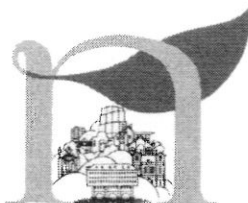
Un ossuaire est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises de concessions.

Les restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ».

Article 35 :

L'Administrateur municipal devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire et/ou la crypte des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ayant fait l'objet d'une reprise ;
- il devra consigner le nom de ces personnes sur un registre qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie.



TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal rédigé par le Maire en 3 exemplaires qui seront adressés respectivement :

1. au contrevenant (cessionnaire ou mandataire)
2. aux autorités de Police Judiciaire, dans le cas de poursuite
3. exemplaire sera annexé au titre de concession.

Article 37 : Le règlement sera publié et affiché à l'extérieur du cimetière et un exemplaire en sera toujours tenu à la disposition du public, au bureau de l'état civil en Mairie.

Article 38 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 mars 2006 portant règlement du cimetière de Noisiel.

Article 39 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 40 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 24 JUIN 2016

Le Maire,

D. Vachez



Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le	30 JUIN 2016
Affiché le	30 JUIN 2016
Notifié le	30 JUIN 2016
Publié le	30 JUIN 2016

